



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 08-2023EI DU 03 FÉVRIER 2023
prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société CARRIÈRES LAGADEC
au lieu-dit "Bronfez" à CROZON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les titres I (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation collective de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de CROZON au lieu-dit "Bronfez" ;
- VU** la déclaration d'antériorité datée du 16 mars 2015 établie par la société CARRIÈRES LAGADEC au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 1^{er} décembre 2021 déposée par la société CARRIÈRES LAGADEC, dont le siège social est situé 180 rue de Kerervern 29490 GUIPAVAS, relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Bronfez" à CROZON ;

- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 12 mai 2022 demandant des éléments complémentaires ;
- VU** le dossier complémentaire en date du 29 juillet 2022 déposé par la société CARRIÈRES LAGADEC, dont le siège social est situé 180 rue de Kerervern 29490 GUIPAVAS, relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Bronfez" à CROZON ;
- VU** les avis des communes de CROZON et de LANVÉOC sur ce projet, datés respectivement du 20 décembre 2022 et du 13 juillet 2022 ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre le conseil départemental du Finistère et la société CARRIÈRES LAGADEC, co-signée respectivement les 20 décembre 2022 et 10 janvier 2023, autorisant à titre précaire l'occupation et l'usage du délaissé figurant en annexe de ladite convention pour les besoins liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Bronfez" à CROZON ;
- VU** les avis des propriétaires des parcelles occupées par les installations portant à la fois sur l'objet de la demande et sur la proposition d'usage futur des parcelles concernées ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** le courrier du préfet du Finistère en date du 1^{er} décembre 2022 accompagnant le présent projet et demandant à la société CARRIÈRES LAGADEC, préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exploiter, de justifier de l'exécution de plusieurs mesures ;
- VU** la lettre de la société CARRIÈRES LAGADEC du 13 décembre 2022 dans laquelle elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- VU** les éléments apportés notamment par courriers de la société CARRIÈRES LAGADEC des 13 et 19 janvier 2023, justifiant l'exécution des mesures mentionnées dans le courrier du 1^{er} décembre 2022 du préfet du Finistère susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^o de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée dans la demande susvisée vise la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sans changement des conditions d'exploitation, des aménagements, de la superficie et des conditions de mises en état du site ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par le fait que seuls 13 % des capacités de l'installation de stockage de déchets inertes, soit 39 500 m³ des 312 500 m³ prévus initialement, ont été utilisées à ce stade et que la durée d'exploitation fixée dans l'arrêté d'autorisation du 06 juillet 2012 susvisé est arrivée à échéance au mois de juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection daté du 12 mai 2022 susvisé, indiquant au demandeur d'identifier les rubriques de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement dans lesquelles le projet est également susceptible d'être rangé, notamment au regard des cinq [5] piézomètres implantés sur le site en 2021 et des évolutions réglementaires en matière de gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT le dossier complémentaire susvisé dans lequel le demandeur identifie deux rubriques supplémentaires de la nomenclature IOTA desquelles relève le projet, à savoir les rubriques :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande et le dossier complémentaire susvisés justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES LAGADEC n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques de la modification projetée, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande constitue une modification notable et non substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des mesures suivantes imposées par le préfet du Finistère dans son courrier adressé à la société CARRIÈRES LAGADEC :

- transmettre les avis définitifs de la mairie de Crozon et du conseil départemental du Finistère en ce qui concerne la poursuite des activités de l'ISDI sur les parcelles dont ils sont chacun propriétaires et le cas échéant, sur l'usage futur proposé ;
- préciser sur le plan de situation des piézomètres, les caractéristiques relatives à la direction et au sens d'écoulement des eaux souterraines ainsi que leur situation hydraulique au regard de la zone d'influence de l'ISDI sur la qualité de ces eaux ;
- procéder aux travaux, au niveau des têtes d'ouvrage, conduisant à respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé ;

a été justifiée par courriers susvisés en date des 13 et 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme desquelles relèvent la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, enherbé et/ou végétalisé pour satisfaire à sa vocation pour parties agricole et naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la modification projetée, de fixer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CARRIÈRES LAGADEC est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Bronfez dans la commune de CROZON dont les activités au regard des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont répertoriées comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de l'installation	capacité*
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement	- Capacité totale : 312 500 m ³ , soit 500 000 tonnes - Quantité annuelle maximale: 100 000 t/an
Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de l'installation	capacité*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Implantation de cinq [5] piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...]; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Superficie du bassin intercepté : 5,7 ha

* Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de porter à connaissance daté du 1^{er} décembre 2021 susvisé et complété par celui du 29 juillet 2022 susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Les dispositions de l'annexe IV à l'arrêté du 6 juillet 2012 susvisé sont également applicables à l'établissement. »

ARTICLE 3

L'exploitation est prolongée pour une durée de dix [10] ans à compter de l'échéance indiquée dans l'arrêté du 06 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 4

À compter de la notification du présent arrêté, la capacité totale de stockage est limitée à 272 500 m³ (436 800 tonnes) à raison d'une quantité annuelle admissible de 62 500 m³ (100 000 tonnes).

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 ainsi que les annexes I, II et III de l'arrêté du 06 juillet 2012 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 6

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CROZON et sera mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CROZON fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CARRIÈRES LAGADEC.

QUIMPER, le - 3 FEV. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN
- M. le maire de CROZON
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le président de la société CARRIÈRES LAGADEC